

ORDONNANCE N° 75-6 du 27 Janvier 1975

portant ratification de l'Accord de Prêt n° CS/DAH/TR/74/1 signé le 13 Novembre 1974 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses afférentes aux Etudes de factibilité et d'exécution de la route Dogbo-Azové-Abomey et de sa bretelle Azové-Aplahoué -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt n° CS/DAH/TR/74/1 signé le 13 Novembre 1974 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses afférentes aux Etudes de factibilité et d'exécution de la route Dogbo-Azové-Abomey et de sa bretelle Azové-Aplahoué ;
- SUR Proposition du Ministres des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

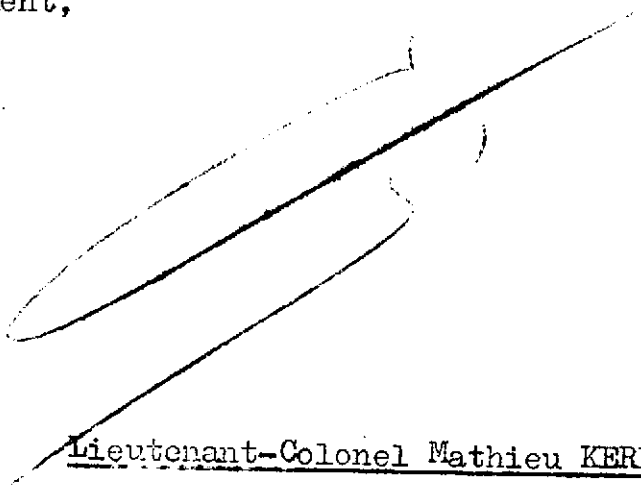
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt n° CS/DAH/TR/74/1 signé le 13 Novembre 1974 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses directes et indirectes en devises des études de factibilité et d'exécution de la route Dogbo-Azové-Abomey et de sa bretelle Azové-Aplahoué et dont le texte est annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 27 Janvier 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3è classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - SGG 6 - MF 6 - Ministères 14 -
IGF 1 - IGAA 1 - BAD 1 - DCF 1 - DGP 1 -
DGTCP 1 - DGF 1 - JORD 1 - CAA 1 - CNR 4 -
CNI 1.-

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE
DE FINANCER LES DEPENSES DIRECTES ET INDIRECTES EN DEVICES
DES ETUDES DE FACTIBILITE ET D'EXECUTION DE ROUTE DOGBO-
AZOVE-ABOMEY ET DE SA BRETELLE AZOVE-APLAHOUE (66 Km).

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 13 novembre 1974, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer les coûts directs et indirects en devises des études de factibilité et d'exécution de la route DOGBO-AZOVE-APLAHOUE-ABOMEY (66 Km) (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE, entre autres, ce projet facilitera amplement les échanges entre le Sud-Ouest de la Province du Zou et la Province du Mono desservant ainsi une région de cultures vivrières et de cultures industrielles ;

3. ATTENDU QUE l'exécution du projet sera confiée à un consultant (ci-après dénommé "le Consultant") choisi par appel d'offres international selon la procédure habituelle du Fonds ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article 1.

Conditions générales : Définitions.

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974, (ci-après dénommées "les Conditions générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

Article II

Le Prêt

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à cent soixante mille unités de compte (u.c. 160 000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Article III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour engagement spéciaux et Echéances.

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de deux (2) ans à compter de la date du présent Accord sur une période de huit (8) ans.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts ($\frac{3}{4}$) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

Article IV

Décaissements - Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 1er juillet 1975, ou telle autre date ultérieure, qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section II.01 des Conditions générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 1er juillet 1976, ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

Article V

Exécution du Projet.

Section 5.01. Plans et Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage:

a)- à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds.

b)- à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

.../...

Article VI

Conditions supplémentaires exigées pour les décaissements et dispositions diverses.

Section 6.01. Conditions supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que le Fonds n'ait reçu l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnés à la Section 6.03 ci-dessous.

Section 6.02. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.03. Achats. A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "membres" sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds). L'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds un exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente avant le premier décaissement.

Article VII

Registres, Contrôles, Rapports, et Assurances.

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir les registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles. a)- L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter.

b)- Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de

.../...

nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt, un maximum de mille six cent unités de compte (u.c. 1 600). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. a)- L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux.

b) Les documents mentionnés dans la présente Section devront être certifiés de la manière que le Fonds pourra raisonnablement prescrire. L'Emprunteur s'engage à faire envoyer au Fonds par le Consultant des exemplaires certifiés de ses états financiers dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son commissaire aux comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir par le Consultant des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, au transport, à la consignation au lieu de leur utilisation ainsi qu'à la construction et à l'installation.

Article VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures et restrictions prévues. Au cours de la période du prêt :

a)- l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci-

pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur, pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements.

b)- l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un deux, échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article IX

Dispositions diverses

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds africain de Développement
B.P. 1387
ABIDJAN
Côte-d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances
du Gouvernement du Dahomey
COTONOU
Dahomey.

Adresse télégraphique : MINIFINANCE COTONOU

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY

Signé :

Louis VIEYRA

Conseiller Technique Cabinet
du Ministre de l'Economie et
des Finances.

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Signé :

Louis NEGRE

Vice Président

P. C. C.
COTONOU, le 26 novembre 1974
Le Chef de Secrétariat,



AGBINKO Magloire

A N N E X E

Description du Projet

Il s'agit de préparer en phase I l'étude de factibilité de l'ensemble de la route ainsi que l'étude technique préliminaire. En phase II, il sera procédé à l'étude d'exécution et à la constitution du dossier d'appel d'offres des travaux. L'étude ainsi définie par les deux phases sera confiée à un consultant choisi par appel d'offres international selon la procédure habituelle du Fonds Africain de Développement.

Le nouvel itinéraire choisi ne sera vraisemblablement pas très différent du tracé actuel auquel on apportera quelques rectifications par endroits.

Le type de chaussée adopté, avec caractéristiques géométriques définitives, sera celui d'une route bitumée, à deux voies avec chaussée de 6 m. Les ponts seront élargis à deux voies avec trottoirs et les appuis (piles et culées) devront pouvoir supporter les nouvelles charges.